

SÉANCE DU 2 AOUT 1833.

EXPOSÉ DES MOTIFS

*Accompagnant le Projet de Loi relatif au règlement définitif
du compte des exercices 1830 et antérieurs.*

Messieurs,

En vous présentant le Budget de l'année 1833, j'aurais désiré le faire précéder du règlement définitif du compte des exercices 1830 et antérieurs; mais d'après le système de comptabilité qui nous régit, un exercice ne peut se clore qu'après l'expiration de la troisième année : ce n'est donc qu'avec le compte de 1832, lequel vous sera soumis dans le courant de cette année, que les opérations des exercices 1830 et antérieurs auraient pu se terminer; mais comme la presque totalité des paiemens relatifs à ces exercices n'ont été effectués qu'en 1831, le règlement définitif vous en sera présenté en même temps que celui de l'exercice 1831, et lorsqu'on vous soumettra le compte de l'année 1833.

En attendant, Sa Majesté m'a chargé de vous présenter un projet de loi arrêtant provisoirement, et conformément aux observations de la Cour des Comptes du 27 décembre 1832 et du 15 janvier 1833, les recettes et les dépenses des exercices 1830 et antérieurs, et de l'exercice 1831.

Ces exercices présentant :

En recette . . .	fl. 65,241,281 12 $\frac{1}{2}$	ou fr. 138,076,785 46
En dépense . . .	fl. 15,268,169 53	ou fr. 32,313,586 31

Et comme solde à justifier ultérieure-

ment . . .	fl. 49,973,111 59 $\frac{1}{2}$	ou fr. 105,763,119 15
------------	---------------------------------	-----------------------

La somme de fr. 32,313,586 31 centimes, indiquée comme dépense faite en 1830 et 1831, n'est pas la seule dépense ordonnancée par le Trésor, mais uniquement celle admise par la Cour des Comptes, et dont elle a accordé décharge; le surplus des dépenses ayant été faites sur des crédits ouverts à divers départemens d'administration générale et n'étant pas encore régularisées, se trouve porté dans le solde à justifier ultérieurement, lorsqu'on rendra compte des opérations de l'année 1832.

Bruxelles, 2 août 1833.

Le Ministre des Finances ad interim,

AUG. DUVIVIER.



PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

À tous présents et à venir, Salut :

De l'avis de Notre Conseil des Ministres et sur le rapport de Notre Ministre des Finances par intérim,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances par intérim présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentans, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les recettes ordinaires et extraordinaires des exercices 1830 et antérieurs et de l'exercice 1831, constatées dans les comptes de ces exercices rendus par le Ministre des Finances et résumés dans le compte général de l'administration des Finances pour l'année 1831, sont arrêtés provisoirement à la somme de fl. 65,241,281 12 $\frac{1}{2}$, ou cent trente-huit millions soixante-seize mille sept cent quatre-vingt-cinq francs, quarante-six centimes. Ci 138,076,785 46

Les paiemens effectués sur les mêmes exercices régularisés et admis en dépenses par la Cour des Comptes jusqu'au 31 décembre 1831 sont fixés à fl. 15,268,169 53, ou trente-deux millions trois cent et treize mille cinq cent quatre-vingt-six francs trente-un centimes. Ci 32,313,586 31

Et le solde restant à justifier à cent cinq millions sept cent soixante-trois mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs quinze centimes. Ci 195,763,199 15

ART. 2.

Le solde de cent cinq millions sept cent soixante-trois mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs quinze centimes ainsi que les recettes et les dépenses faites pendant l'année 1832 sur les exercices 1830 et antérieurs et l'exercice 1831, seront constatés dans le compte que rendra incessamment le Ministre des Finances des opérations de la susdite année 1832.

ART. 3.

Après le 31 décembre 1833 les comptes des exercices 1830 et antérieurs, et de l'exercice 1831, seront définitivement clos; aucun paiement ne pourra plus avoir lieu et les recettes qui resteraient à faire sur ces exercices seront portées au compte de l'exercice 1834, comme premier article de recette.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 2 août 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances par intérim,

AUG. DUVIVIER.

